

N° 67887-2020/1-ACTS/DAEM

Date du : 4 août 2020

Rapport de présentation

OBJET : Projet de délibération approuvant le principe d'une délégation de service public pour la gestion des déchets inertes sur le site provincial de Koutio-Koueta

PJ : un projet de délibération

I. Le site provincial de Koutio Koueta

La province Sud est compétente en matière de déchets sur son territoire. Concernant la gestion des déchets de chantier de l'agglomération nouméenne, le dépôt des matériaux de déblais et autres déchets inertes (gravats, béton, terre végétale, ...) est accepté sur le site de Koutio-Koueta depuis 2005.

L'extension, par la province Sud, de la zone de stockage de déchets inertes de Koutio-Koueta, sur des dépendances du domaine public maritime, a été autorisée par arrêté n°433-2019 en date du 26 février 2019. Cette extension sur une superficie totale d'environ 64 hectares devra être réalisée conformément aux prescriptions fixées dans le cadre de l'étude d'impact et des avis rendus lors des enquêtes administrative et publique.

Le chantier d'endigage et de gestion des déchets inertes sur le site provincial de Koutio – Koueta est en fonction depuis quinze ans, avec un mode d'exploitation inchangé depuis sa création : prestataire désigné par la province Sud après passation d'un marché de travaux pour une période d'une année pouvant être reconduit. La dépense supportée par la collectivité avoisine les 100 millions de francs par an comprenant :

- Une part forfaitaire liée aux travaux d'endigage : contrôle qualité, régalaage des matériaux, traçabilité ;
- Une part variable comprenant entre autres le suivi topographique et le débroussaillage de la plateforme de 55 hectares.

Cette dépense était supportée uniquement par la collectivité jusqu'à juillet 2018, date de la mise en paiement des dépôts de déchets inertes à 150 F/tonne (au-delà de 72 tonnes déposées par trimestre). Cette tarification n'est pas de nature à couvrir la dépense puisqu'elle engendre environ 60 millions de recette annuelle.

Par ailleurs, le suivi du marché de travaux et le recouvrement de la recette, liée aux dépôts sur site, nécessite l'intervention de plusieurs agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM), ce qui représente des coûts de gestion indirects pour la collectivité.

II. Le choix du mode de gestion

La gestion des déchets inertes constitue une activité de service public que la collectivité compétente peut décider d'exercer directement ou de manière déléguée.

A l'ouverture du site en 2005, la gestion en régie n'a pas été retenue car elle nécessite du matériel (bull, pelle, etc.) et des compétences spécifiques. La province Sud a décidé de confier à un tiers ce service public, à travers la conclusion d'un marché public. Cependant le titulaire de ce marché est un prestataire agissant pour le compte de la collectivité et la responsabilité du service ne lui est pas transférée.

Le recours à une délégation de service public pour l'endiguage et la gestion des déchets inertes sur le site provincial de Koutio - Koueta permettrait une rémunération directement liée à l'activité du service et une responsabilité pleine d'un délégataire.

Il est donc proposé de recourir, sur le fondement des dispositions de l'article 158 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et des articles L ;1411-1 à L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, à une délégation de service public pour l'endiguage et la gestion des déchets inertes sur le site provincial de Koutio – Koueta.

Pour être effective, la délégation de service public doit suivre une procédure particulière, laquelle comporte une phase préliminaire dont les étapes sont les suivantes :

1. Approbation par l'assemblée de la province Sud du principe de la délégation du service public,
2. Publication d'un avis d'appel à candidature par la province Sud,
3. Examen, par la commission d'ouverture des plis (élue au sein de l'assemblée de la province à la représentation proportionnelle au plus fort reste), de l'aptitude professionnelle et des capacités financières des candidats,
4. Etablissement par la présidente de l'assemblée de la province Sud de la liste des candidats admis à présenter une offre,
5. Envoi aux candidats du dossier de consultation et dépôt des offres,
6. Ouverture des plis par la commission d'ouverture des plis, laquelle formulera un avis assorti, le cas échéant, de plusieurs recommandations,
7. Choix du délégataire par la présidente,
8. Validation de ce choix par une délibération de l'assemblée de la province Sud.

III. Caractéristiques du contrat envisagé

1. Périmètre

La délégation de service public pour la gestion des déchets inertes sur le site provincial de Koutio – Koueta portera sur :

- La réalisation d'une plateforme à partir des déchets inertes collectés : mise en œuvre des matériaux jusqu'à la côte finale des plateformes fixée par la province Sud ;
- La surveillance du site ;
- L'accueil des déposants ;
- Le contrôle des matériaux entrants et gestion des outils de suivi ;
- La gestion administrative du site ;
- La continuité du service ;
- Les comptes rendus à la collectivité ;
- La perception des redevances ;
- La mise en place de la valorisation de certains déchets comme la terre végétale ou des agrégats d'enrobés.

Le délégataire devra également s'engager à respecter les prescriptions environnementales fixées dans le cadre de l'étude d'impact et des avis rendus lors des enquêtes administrative et publique.

2. Rémunération du délégataire

Le délégataire gèrera les déchets inertes sur le site provincial de Koutio - Koueta à ses risques et périls. Ainsi les recettes prévisionnelles tirées de la gestion des déchets inertes seront réputées permettre au délégataire d'assurer son équilibre économique, sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel annexé à la délégation.

La rémunération du délégataire sera assurée par les redevances perçues sur les usagers du site de Koutio - Koueta.

Le délégataire sera autorisé à percevoir des recettes annexes liées à la valorisation de certains matériaux (bétons, terre végétale, etc.) pour le compte de la province Sud, dont les modalités seront à définir.

3. La durée

Afin d'offrir aux candidats un amortissement optimal des investissements nécessaires, la durée de la délégation proposée est de 7 ans.

Le projet de délibération qui vous est présenté vise ainsi :

- à mettre en œuvre la première phase de la procédure prévue à l'article 158 de la loi organique, à savoir l'approbation du principe de la délégation de ce service public,
- la désignation d'une commission qui sera chargé d'étudier les offres des candidats.

Tel est l'objet du présent projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.